

2019/686
DECRET N° 2019/686 DU 26 DEC. 2019
portant réorganisation et fonctionnement de
l'Institut de Recherches Médicales et d'Etudes
des Plantes Médicinales.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut général des établissements publics ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics ;

DECRETE :CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

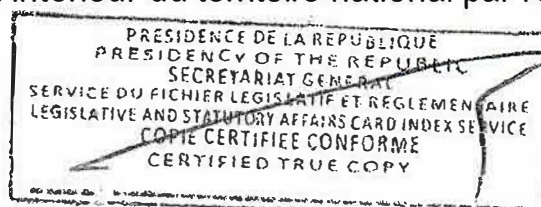
ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte réorganisation et fonctionnement de l'Institut de Recherches Médicales et d'Etudes des Plantes Médicinales, en abrégé « IMPM » et ci-après désigné l'« Institut ».

ARTICLE 2.- (1) L'Institut est un établissement public à caractère scientifique et technique.

(2) Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur délibération du Conseil d'Administration.

(4) Des antennes, des unités de production, des centres, des stations, des laboratoires et/ou représentations de l'Institut peuvent, en tant que de besoin, être créés à l'intérieur du territoire national par résolution du Conseil d'Administration.



ARTICLE 3.- (1) L'Institut a notamment pour mission :

- d'élaborer et d'exécuter des programmes de recherche fondamentale et appliquée ;
- d'assurer le développement de la recherche et le contrôle dans les domaines médical, des plantes médicinales et nutritionnels des populations ;
- de valoriser et de promouvoir les résultats de la recherche et des partenariats dans son domaine de compétence.

A ce titre, l'Institut est chargé :

a. en matière d'élaboration et d'exécution des programmes de recherche fondamentale et appliquée :

- de contribuer à l'identification des problèmes de santé, en liaison avec les services compétents, et de proposer au Gouvernement des outils de lutte appropriés ;
- d'exécuter des recherches sur les pathologies prioritaires telles que définies par les grands programmes mis en place dans la stratégie sectorielle du Ministère en charge de la santé publique et de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- de déterminer la valeur nutritive et les propriétés sanitaires des produits alimentaires ;
- d'évaluer l'état nutritionnel des populations, d'élaborer les tables de composition des aliments et de formuler des régimes adaptés aux populations vulnérables ;
- de mener des recherches, en vue du renforcement des capacités de la médecine traditionnelle dans l'objectif de son intégration dans les soins de santé primaire ;

b. en matière de développement de la recherche et de contrôle :

- de développer des nouvelles technologies dans le but de l'avancement des connaissances sur les nouvelles pathologies et de mettre au point des technologies avancées pour la prévention, le contrôle et le diagnostic de celles-ci ;
- de développer des technologies appropriées et peu coûteuses pour la transformation des denrées alimentaires et l'amélioration de leur valeur nutritive ;
- de recenser les besoins en recherche auprès des utilisateurs potentiels et d'accompagner ceux-ci dans la recherche de solutions appropriées ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres scientifiques et techniques dans les différentes structures opérationnelles ;

- de certifier les produits alimentaires et pharmaceutiques à base de plantes médicinales, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- d'assurer le contrôle-qualité sanitaire des aliments et des plantes médicinales dédiés à l'exportation, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;

c. en matière de valorisation et de promotion des résultats de la recherche et des partenariats :

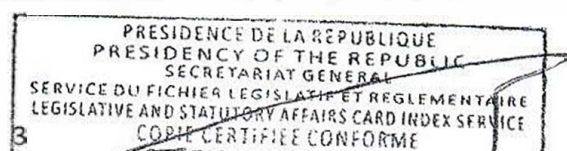
- de promouvoir la recherche et la transformation des plantes médicinales en médicaments essentiels et en médicaments traditionnels améliorés tels que recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche susceptibles d'être exploités par les opérateurs économiques, en liaison avec les médias, les services et les organismes compétents ;
- d'assurer directement la production et de valoriser les produits issus de la recherche dans les domaines médical et des plantes médicinales ;
- d'effectuer des prestations de service dans son domaine de compétence, au profit de l'Etat, ses démembrements ou des tiers, pour le développement de ses activités ;
- de nouer des partenariats avec tout autre organisme public ou privé, localement ou à l'étranger, pouvant concourir à la réalisation de son objet social ;
- d'apporter un appui institutionnel et/ou conseil à l'Etat, à ses démembrements et à toute autre institution qui pourrait le solliciter, dans le cadre des activités liées à son objet social.

(2) L'Institut peut, en outre, accomplir toute mission qui lui est confiée par l'Etat, se rattachant à son objet social.

ARTICLE 4.- (1) L'Institut est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de la recherche scientifique.

(2) La tutelle technique a pour objet de s'assurer :

- que les activités menées par l'Institut sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ;
- de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles



ARTICLE 5.- (1) L'Institut est placé sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) La tutelle financière a pour objet de s'assurer :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de l'Institut à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes, d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de l'Institut aux programmes sectoriels.

ARTICLE 6.- (1) L'Institut adresse aux tutelles technique et financière tous les documents relatifs à sa gestion, notamment les projets de performance, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, le rapport du Contrôleur Financier, les comptes administratif et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

(2) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance de l'Institut.

(3) Le Ministre en charge de la recherche scientifique et le Ministre en charge des finances adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République, un rapport annuel sur la situation l'Institut.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7.- Les organes de gestion de l'Institut sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8.- (1) Le Conseil d'Administration de l'Institut comprend douze (12) membres.

(2) Outre le Président, le Conseil d'Administration de l'Institut est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des forêts et de la faune ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé I ;
- the Dean of Faculty of Health Sciences, University of Buea ;
- un (01) représentant du personnel élu par ses pairs.

ARTICLE 9.- (1) Le Président du Conseil d'Administration de l'Institut est nommé par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'Administration de l'Institut sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations ou organisations qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 10.- (1) Le mandat d'un Administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée.

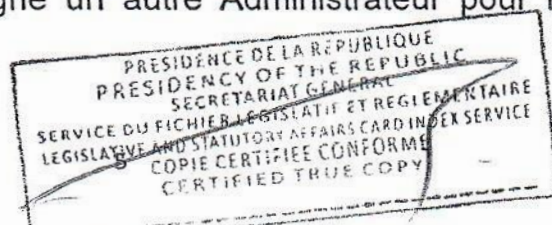
(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 11.- (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président du Conseil saisit la structure qu'il représente, en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un Administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qu'il représente, désigne un autre Administrateur pour la suite du mandat.



ARTICLE 12.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et d'incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toutes autres personnes invitées à prendre part aux sessions du Conseil sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 13.- (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle, ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages, sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les Administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'Institut.

ARTICLE 14.- (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale de l'Institut et en évaluer la gestion, dans les limites fixées par son objet social et conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les projets de performance de l'Institut ;
- adopte le budget, accompagné du projet de performance de l'Institut et arrête de manière définitive les comptes ;
- approuve les rapports annuels de performance ;
- adopte l'organigramme et le Règlement Intérieur ;
- approuve le plan de recrutement du personnel proposé par le Directeur Général ;
- nomme sur proposition du Directeur Général aux rangs de Sous-directeur, de Directeur et assimilés ;
- autorise le licenciement du personnel sur proposition du Directeur Général
- accepte tous dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats de performances ou toutes autres conventions préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;

- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation en vigueur ;
- s'assure du respect des règles de gouvernance et commet des audits afin de garantir la bonne gestion de l'Institut ;
- fixe les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement Intérieur et des prévisions budgétaires ;
- fixe les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- fixe le montant de l'allocation et les avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le plan de recrutement visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend notamment, l'expression des besoins en effectif, le profil et la qualification des postes à pourvoir, la description des postes de travail, le tableau prévisionnel des départs à la retraite, ainsi que les éléments d'information sur les postes vacants.

(3) L'approbation par le Conseil d'Administration du plan de recrutement visé à l'alinéa 1 ci-dessus, vaut autorisation de recrutement.

(4) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 15.- (1) Le Président du Conseil d'administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16.- (1) En cas de vacance de la présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre chargé des finances à la diligence du Directeur Général, ou des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'Administration.

(2) Les sessions du Conseil d'Administration convoquées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.



ARTICLE 17.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une (01) session consacrée à l'examen du projet de performance et à l'adoption du budget ;
- une (01) session consacrée à l'arrêt des comptes.

(2) Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an.

(4) En cas de refus de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des finances qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 18.- (1) Les convocations, accompagnées des dossiers à examiner, sont adressées aux membres du Conseil d'Administration par tout moyen laissant trace écrite quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.

(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

ARTICLE 19.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux travaux du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un Président de séance.

ARTICLE 20.- Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des Administrateurs.

ARTICLE 21.- Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Institut.

ARTICLE 22.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 23.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration ou le Président de séance, le cas échéant, et un Administrateur.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration prennent effet à compter de leur adoption.

ARTICLE 24.- (1) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'Administration ou de séance et le Directeur. Le procès-verbal mentionne outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes conviées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une session du Conseil.

(2) Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Institut.

ARTICLE 25.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des Comités et des Commissions.

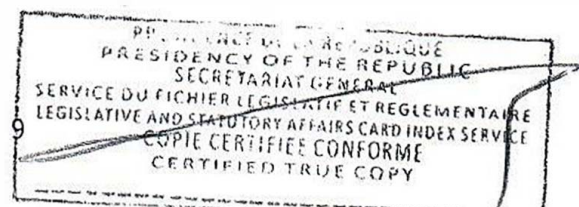
(2) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

SECTION II **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 26.- (1) La Direction Générale de l'Institut est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général-Adjoint.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 27.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.



(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

ARTICLE 28.- (4) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et d'incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

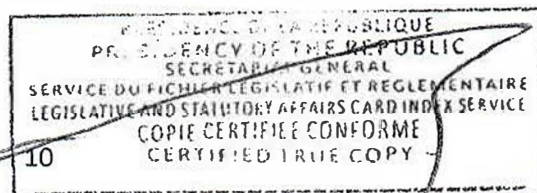
ARTICLE 29.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'Institut.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Institut ;
- de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif, ainsi que le rapport annuel de performance ;
- de préparer les résolutions du Conseil d'Administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter des décisions ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- de recruter le personnel, conformément au plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration ;
- de noter et de licencier le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;
- de recruter et de licencier le personnel temporaire, occasionnel et saisonnier selon les nécessités de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de gérer les biens meubles, immeubles, corporels et incorporels de l'Institut dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- de soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration, les projets de plan d'organisation de l'Institut, de Règlement Intérieur, des statuts du personnel, de la grille des rémunérations et avantages du personnel.

(2) Le Directeur Général, dans les cas d'urgence, prend toutes les mesures conservatoires nécessaires, en vue d'assurer la bonne marche de l'Institut, dans la limite des pouvoirs dévolues au Conseil d'Administration.

(3) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.



ARTICLE 30.- Le Directeur Général représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 31.- (1) Le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint éventuellement est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Institut.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou au Directeur Général-Adjoint dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'Administration est contradictoire.

(5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 32.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, les sanctions suivantes :

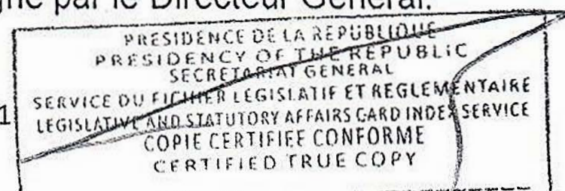
- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions avec effet immédiat assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé des affaires portuaires et au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 33.- En cas de suspension des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Institut.

ARTICLE 34.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par le Directeur Général-Adjoint.

(2) Dans le cas où la Direction Générale de l'Institut n'est pas pourvue d'un Directeur Général-Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.



(3) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Institut, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE III DU PERSONNEL

ARTICLE 35.- Peuvent faire partie du personnel de l'Institut :

- le personnel recruté par l'Institut ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du travail et mis à la disposition de l'Institut ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 36.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Institut relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement.

ARTICLE 37.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les Agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition de l'Institut sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'Institut.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Institut.

ARTICLE 38.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'Institut est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'Institut relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 39.- L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Institut, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Institut.



(3) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Institut, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE III DU PERSONNEL

ARTICLE 35.- Peuvent faire partie du personnel de l'Institut :

- le personnel recruté par l'Institut ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du travail et mis à la disposition de l'Institut ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 36.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Institut relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement.

ARTICLE 37.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les Agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition de l'Institut sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'Institut.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Institut.

ARTICLE 38.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'Institut est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'Institut relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 39.- L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Institut, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Institut.



CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I
DES RESSOURCES

ARTICLE 40.- Les ressources financières de l'Institut sont constituées par :

- les ressources provenant des prestations de service et des activités rémunérées ;
- les ressources issues de la vente des produits de la recherche ;
- les subventions de l'Etat ;
- du produit de l'aliénation de ses biens ;
- des fonds provenant des Conventions et des partenariats ;
- des contributions et dotations diverses ;
- des dons et legs ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41.- Les ressources financières de l'Institut sont des deniers publics gérés suivant les règles prévues par le Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques.

Toutefois, les ressources provenant de la coopération et des partenariats divers peuvent gérées suivant les modalités prévues par les Conventions et Accords y relatifs.

SECTION II
DU BUDGET ET DES COMPTES

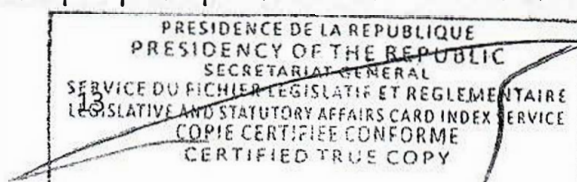
ARTICLE 42.- L'exercice budgétaire de l'Institut commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 43.- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'Institut.

(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs délégués peuvent être désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 44.- (1) Le projet de budget annuel, assorti du projet de performance y compris les plans d'investissement de l'Institut, sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politique publique nationale ou sectorielle.



(3) Le budget de l'Institut doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(4) Toutes les recettes et les dépenses de l'Institut sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 45.- (1) Le budget de l'Institut est adopté par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget adopté par le Conseil d'Administration est transmis pour approbation au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

(3) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 46.- Les comptes de l'Institut doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 47.- (1) L'Institut tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

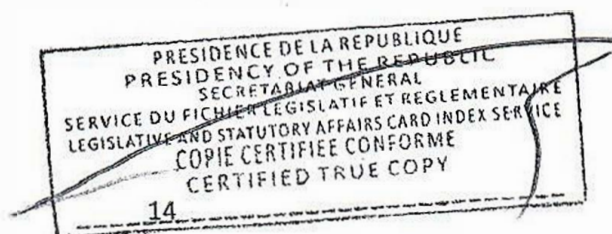
(2) L'Institut peut tenir, en sus, d'autres types de comptabilité.

ARTICLE 48.- (1) Les sommes indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement et, d'une manière générale, es ressources de l'Institut peuvent être déposées dans un compte bancaire ouvert, après accord préalable du Ministre Chargé des finances.

(2) L'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des sommes déposées dans le compte visé à l'alinéa 1 ci-dessus, s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique.

SECTION III **DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION**

ARTICLE 49.- (1) Un Agent Comptable et un Contrôleur Financier Spécialisé sont nommés auprès de l'Institut, par arrêté du Ministre chargé des finances.



(2) L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier Spécialisé exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées. Dans ce cas, les textes organiques de l'Institut précisent les modalités de gestion financière.

ARTICLE 50.- (1) L'Agent Comptable recouvre, enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Institut. Il s'assure de la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur Général.

(2) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable de l'Institut.

ARTICLE 51.- Le Contrôleur Financier Spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par le Directeur Général, soit par ses subordonnés. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

ARTICLE 52.- (1) Le Contrôleur Financier Spécialisé et l'Agent Comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'Institut.

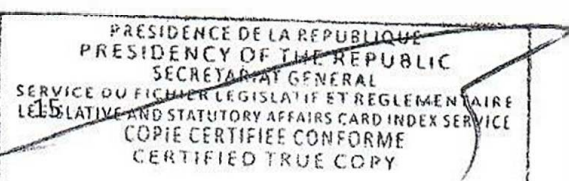
(2) Les copies de ces rapports sont transmises au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé de la recherche scientifique et au Directeur Général de l'Institut.

ARTICLE 53.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires, ainsi que l'état des créances et des dettes.

(2) Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de la recherche scientifique, les comptes administratifs et de gestion, ainsi que les rapports annuels de performance dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 54.- (1) Le suivi de la gestion et des performances de l'Institut est assuré par le Ministre chargé des finances. A cet effet, le Directeur Général adresse au Ministre chargé des finances tous les documents et informations relatifs à la vie de l'Institut qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des Administrateurs.

(2) Le Directeur Général publie chaque année une note d'information présentant l'état des actifs, des dettes, ainsi que les comptes annuels de l'Institut dans un Journal d'annonces légales et dans la presse nationale.



CHAPITRE V DE LA GESTION DU PATRIMOINE

ARTICLE 55.- (1) Le patrimoine de l'Institut est constitué par les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

(2) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à l'Institut conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(3) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à l'Institut sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

(4) Les biens faisant partie du domaine privé de l'Institut sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 56.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de l'Institut relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 57.- (1) En cas d'aliénation d'un bien de l'Institut, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

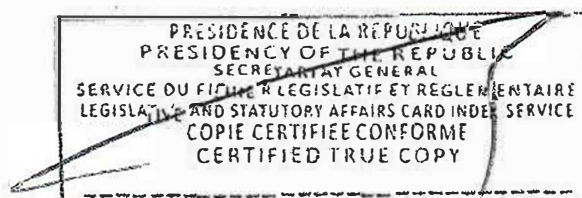
(2) L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VI DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 58.- (1) L'Institut est assujéti aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) Le Directeur Général est l'autorité contractante de tous les marchés publics.

ARTICLE 59.- La Commission interne de passation des marchés créée auprès de l'Institut s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.



CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 60.- (1) Nonobstant les dispositions du présent décret, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un Administrateur Provisoire peut être désigné par décret du Président de la République, en lieu et place des organes dirigeants de l'Institut.

(2) L'acte portant nomination de l'Administrateur Provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'Administrateur Provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

ARTICLE 61.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 93/215 du 04 août 1993 portant réorganisation de l'Institut de Recherches Médicales et d'Etudes de Plantes Médicinales.

ARTICLE 62.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 DEC. 2019

